



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré

**de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Montmeyan (83), liée à l'installation d'un
parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Bramadou"**

**N° MRAe
2022APACA33/3204**

Avis du 22 juillet 2022 sur la révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Montmeyan (83),
liée à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Bramadou"

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Montmeyan (83), liée à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Bramadou" a été adopté le 22 juillet 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la Commune de Montmeyan pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29/04/2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 04/05/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 11/05/2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Montmeyan, située dans le département du Var, compte une population de 533 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 39,43 km². La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon.

Afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Bramadou », la commune a engagé la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) par le biais d'une procédure de révision à objet unique. Pour cela, elle prévoit de mettre en œuvre :

- le déclassement de 57,8 hectares de zone N (naturelle) du zonage actuel du PLU dans le secteur d'implantation du parc photovoltaïque et leur reclassement en zone Npv de la zone N ;
- des dispositions spécifiques à la zone Npv créée, en complétant le règlement écrit du PLU relatif à la zone N ;
- une opération d'aménagement et de programmation (OAP) thématique, relative à la gestion du risque d'incendie de forêt, sur le périmètre concerné par le projet de parc photovoltaïque.

Le présent avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 12 avril 2022](#). Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la mise en compatibilité du PLU et au projet, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

Globalement, la MRAe note que le dossier présenté reprend uniquement les développements de l'étude d'impact relative au projet, sans réels compléments d'analyses de niveau PLU en ce qui concerne les enjeux relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels, aux risques d'incendies de forêt et au paysage.

Elle constate que les constats et recommandations de l'avis MRAe du 12 avril 2022 n'ont pas été pris en compte par cette révision.

Par ailleurs, l'OAP prévue s'avère particulièrement peu ambitieuse dans son contenu, compte tenu de l'unique objectif d'assurer l'application des préconisations du SDIS du Var en termes de gestion du risque d'incendie.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Biodiversité et milieux naturels.....	9
2.2. Risques naturels : incendies de forêt.....	10
2.3. Paysage.....	10

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- la note de présentation de la révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- une étude de discontinuité, établie en application des dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme ;
- une évaluation environnementale de la révision à objet unique, ainsi qu'un résumé non technique ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Montmeyan, située dans le département du Var, compte une population de 533 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 39,43 km². La commune, comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte, est intégrée à la communauté de communes Provence-Verdon. Située aux confins septentrionaux du département du Var, cette commune rurale, éloignée des grands centres urbains régionaux, jouxte au nord le Verdon au droit de la retenue de Quinson. La commune est marquée par une densité de population très faible, de l'ordre de 14 hab/km². Hormis le noyau villageois et ses abords, le reste du territoire communal est occupé majoritairement par des espaces agricoles et naturels.

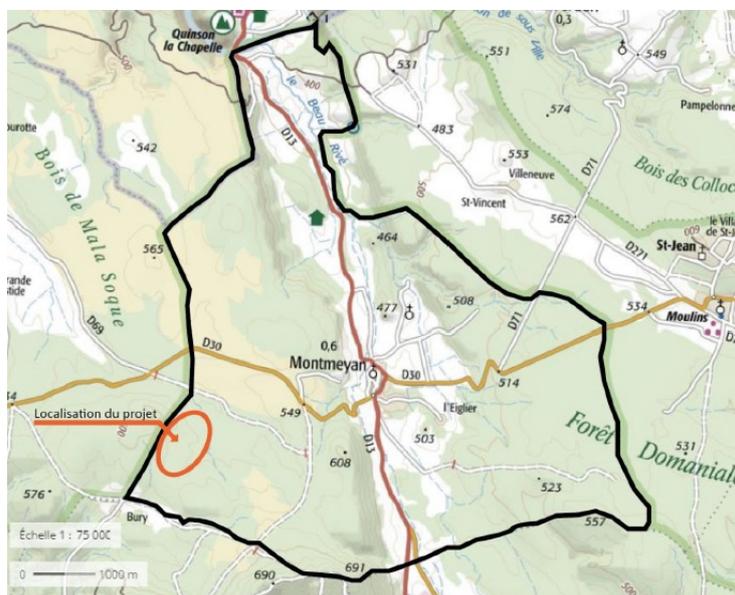


Figure 1: Localisation du projet de parc photovoltaïque au sol - Source : Document 1.a "Rapport de présentation"

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU par l'intermédiaire d'une procédure de révision à objet unique prévue par l'article L453-34, afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bramadou » situé en partie sud-ouest du territoire communal. Ce projet, porté par

ENGIE Green, occupera une emprise de 55,4 hectares, sur des terrains boisés. Ces terrains sont actuellement classés en zone naturelle par le plan de zonage du PLU communal approuvé par délibération du conseil municipal du 05 mars 2020, dont le règlement ne permet pas la réalisation de parcs photovoltaïques. Dans ce contexte, la commune a décidé, par délibération du conseil municipal du 22 février 2021, d'engager une procédure de « révision à objet unique » pour faire évoluer le zonage et le règlement du PLU pour le secteur « Bramadou ». Cette révision du PLU consiste en :

- une évolution du règlement graphique du PLU, consistant en un déclassement de 57,8 hectares de zone N dans le secteur d'implantation du parc photovoltaïque, et leur reclassement en zone Npv ;

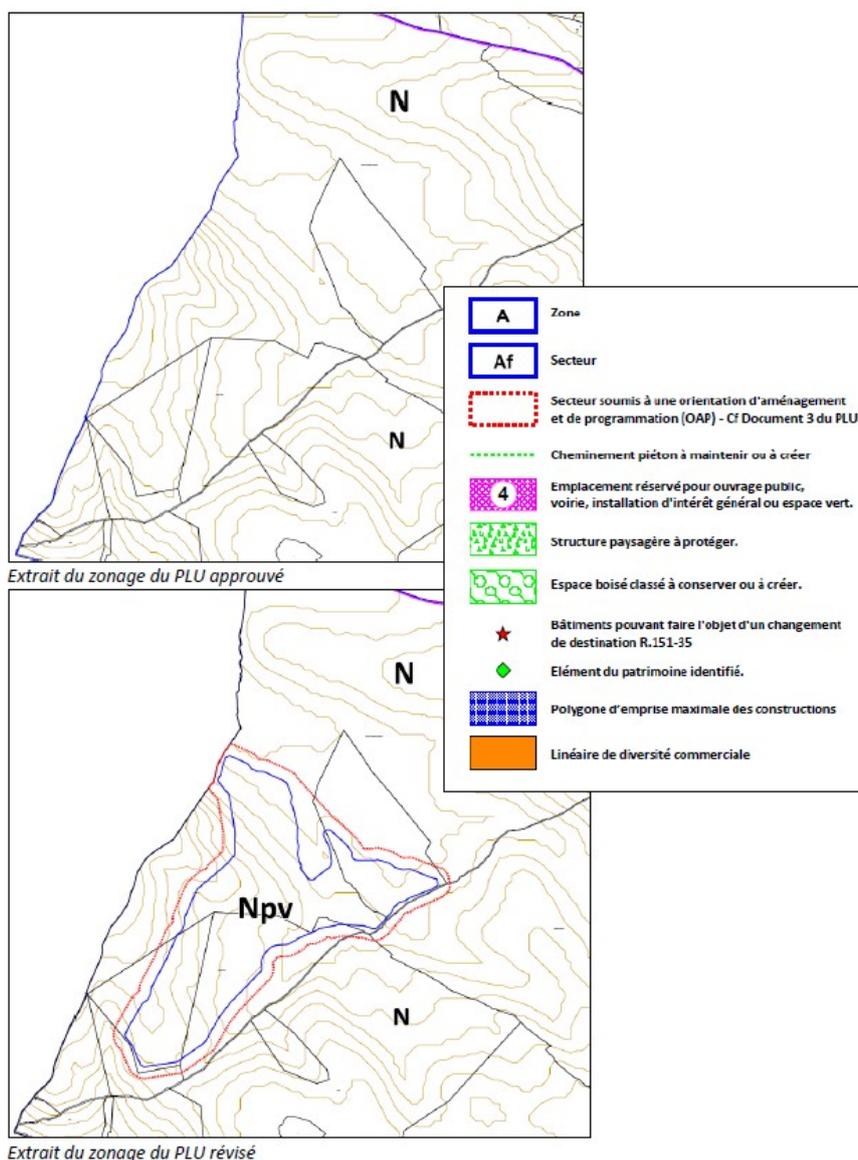


Figure 2: Évolution du règlement graphique du PLU - Source : Document 1a "Rapport de présentation"

- une évolution du règlement écrit en ce qui concerne la zone N : celui-ci sera complété par des dispositions spécifiques à la zone Npv créée, qui est définie comme un secteur « où sont autorisées les installations liées à la production d'énergie renouvelable photovoltaïque [...] à

condition d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur »¹. Les évolutions du règlement écrit spécifiques à la zone Npv concernent les constructions (surface de plancher, clôtures, travaux autorisés...), l'éclairage et la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) ;

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dont le périmètre intéressera une surface de 82,7 hectares, incluant l'emprise du parc photovoltaïque ainsi que le périmètre concerné par les OLD : il s'agit d'une OAP thématique ayant pour objet la gestion du risque d'incendie, et qui définit une obligation de mise en œuvre des préconisations du SDIS² du Var, notamment en ce qui concerne la création de pistes internes et externes, ainsi que la mise en œuvre des OLD sur une largeur de 50 mètres minimum³.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, cette révision du PLU communal a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Montmeyan le 07/09/2021. Par décision n°CU-2021-2950 du 31/10/2021, la MRAe a pris la décision de soumettre à évaluation environnementale la révision n°1 du plan local d'urbanisme de Montmeyan. Le projet de parc photovoltaïque en lui-même a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'un [avis de la MRAe en date du 12 avril 2022](#) dont certains points sont rappelés dans le présent avis.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- le risque d'incendie de forêt ;
- le paysage.

1.3. Complétude et lisibilité du dossier

Les différentes pièces du dossier sont présentées avec clarté et comprennent de nombreux documents graphiques qui participent à la bonne compréhension de l'ensemble. En revanche, le document 3 relatif aux OAP est très succinct au sujet de l'OAP thématique « La gestion incendie pour le secteur Npv ». La présentation se contente en effet d'indiquer, en quelques lignes, le caractère obligatoire du respect des préconisations du SDIS du Var en matière de prise en compte du risque d'incendie de forêt. Le périmètre concerné par l'OAP n'est pas indiqué dans ce document et il est nécessaire de se référer au rapport de présentation sur ce point.

La présentation de cette nouvelle OAP thématique, qui se concentre exclusivement sur le risque incendie, sans aucune prise en considération des autres enjeux relevés, en particulier la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et du paysage, est opérée avec un niveau de précision très nettement inférieure à celui qui est généralement constaté.

1 Cf. Document 1.a « Note de présentation », page 12.

2 Service départemental d'incendies et de secours.

3 Cf. Document 3 « Orientations d'aménagement et de programmation », page 8.

La MRAe note enfin que le dossier présenté se contente de reprendre les développements, conclusions et mesures issus de l'étude d'impact du projet, sans aucune réflexion spécifique sur la manière dont le PLU pourrait prendre en considération les enjeux naturalistes, paysagers et liés aux risques d'incendies de forêt.

La MRAe recommande de proposer une présentation plus précise de l'OAP thématique relative au risque d'incendie de forêt dans le secteur Npv, et d'élargir son champ à l'ensemble des enjeux (en particulier la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et du paysage).

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier analyse la compatibilité de la révision du PLU avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU approuvé⁴, ainsi qu'avec le SCoT Provence Verte⁵. Pour le SCoT, le dossier s'attache à proposer une analyse permettant de mettre en exergue le fait que cette procédure de révision à objet unique est en adéquation avec les trois grands points du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

La MRAe note que le secteur de projet du parc se situe au niveau de la cartographie du DOO relative au petit et grand paysage, dans une zone où est prévu un « *maintien des versants boisés et massifs forestiers structurants pour le grand paysage* ».

Compte tenu du défrichement envisagé sur 57 ha, le secteur de projet ne semble donc pas compatible avec le SCoT qui demande le maintien des versants boisés.

La MRAE recommande de justifier la compatibilité de la révision à objet unique du PLU de Montmeyan avec l'objectif du SCoT en termes de préservation du paysage.

En ce qui concerne les deux orientations générales du PADD (« *préserver le cadre de vie des Montmeyannais en développant un projet urbain raisonné et ambitieux de façon à permettre l'accueil de nouvelles activités économiques touristiques, artisanales et agricoles, et l'accueil de nouveaux habitants autour du village* » et « *valoriser le village de caractère au coeur d'un environnement exceptionnel boisé et agricole, en bordure du Verdon* ».), il est indiqué que « *la procédure de révision à objet unique ne remet pas en cause cette orientation* ».

Ces assertions ne sont étayées par aucun argumentaire.

La MRAe recommande de présenter l'argumentaire sur lequel le dossier se base afin d'établir la compatibilité de la révision du PLU avec le PADD du PLU approuvé.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité et milieux naturels

L'avis MRAe rendu au sujet du projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bramadou » a souligné les enjeux notables relatifs à la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu en particulier de l'implantation du parc photovoltaïque dans un

4 Cf. Document 1.a « Note de présentation », page 4.

5 Cf. Document 1.c « Évaluation environnementale », pages 11 à 15.

secteur boisé et de son emprise au sol importante (55,4 hectares), qui engendre un défrichement de 59,26 hectares et donc une disparition du couvert forestier sur une surface significative.

L'évaluation environnementale relative à la procédure de révision à objet unique n°1 du PLU reprend, sous une forme très synthétique, les conclusions de l'étude d'impact relatives au projet de parc photovoltaïque sur le volet naturaliste. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées par l'étude d'impact sont rappelées. Enfin, le dossier renvoie également à l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet, sans aucune réflexion dans le cadre de la révision du PLU.

Le règlement du PLU modifié inclut deux dispositions en faveur de la préservation de la biodiversité : elles concernent d'une part les clôtures, qui « *doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables* », et la limitation et l'adaptation de l'éclairage (interdiction de l'éclairage permanent, orienté vers le haut et orienté vers les abords du secteur)⁶. Concernant les mesures ERC issues de l'étude d'impact du projet, le dossier indique que « *le PLU ne peut pas traduire réglementairement ces mesures de compensation* »⁷ et que l'option de mettre en place un zonage et un règlement adaptés pour les terrains concernés par le déploiement des mesures de compensation n'a pas été retenue compte tenu du fait que les modalités de mise en œuvre de ces mesures ne sont pas encore clairement arrêtées. Pourtant, le paragraphe relatif au milieu naturel conclut que « *la procédure de révision à objet unique du PLU a une incidence résiduelle sur la biodiversité limitée sous réserve de la bonne application des mesures de compensation de l'étude d'impact du projet lui-même* »⁸.

La MRAe s'étonne tout d'abord que le dossier conditionne la maîtrise des incidences sur les milieux naturels uniquement à la mise en œuvre des mesures compensatoires envisagées par l'étude d'impact projet, alors même que les modalités de mise en œuvre desdites mesures ne sont pas encore clairement arrêtées à ce stade, ce qui est de nature à remettre en cause la conclusion sur les incidences de la révision du PLU.

Elle constate que les constats et recommandations de l'avis MRAe du 12 avril 2022 qui concernent le projet objet de l'avis, n'ont pas été pris en compte par cette révision.

Par ailleurs, le projet de parc photovoltaïque est cadré par la mise en place d'une OAP qui ne s'intéresse en aucune manière aux enjeux naturalistes, dans la mesure où il s'agit d'une OAP thématique dédiée exclusivement à la gestion du risque d'incendie de forêt, comme indiqué précédemment. La MRAe regrette que le RIE, à son échelle, ne précise pas les mesures ERC envisagées et ne les traduise pas pour certaines dans une OAP dédiée, justifiant ainsi in fine l'impact résiduel faible de la révision.

La MRAe recommande de prendre davantage en considération, au sein de la procédure de révision du PLU, les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, en particulier par le biais des orientations de l'OAP qui gagnerait à s'adosser à une analyse ERC plus explicite.

2.2. Risques naturels : incendies de forêt

6 Cf. Document 4.1.1 « Règlement – Pièce écrite », page 124.

7 Cf. Document 1.c « Évaluation environnementale », page 44.

8 Cf. Document 1.c « Évaluation environnementale », page 44.

La prise en considération des risques d'incendie de forêt constitue un point central du dossier, qui indique que « *la traduction dans le PLU des mesures de prises en compte du risque incendie constitue un enjeu fort de la présente procédure* »⁹. Cet aspect motive la mise en place d'une OAP spécifique, sur une surface de 82,7 hectares, ayant pour objet d'encadrer la gestion de ce risque pour la zone Npv créée. Cette OAP consiste à veiller à la mise en œuvre de l'ensemble des préconisations du SDIS du Var relatives à la sécurisation des installations et à l'accès des secours au secteur.

L'avis MRAe rendu sur le projet recommandait d'évaluer plus précisément les enjeux liés aux risques d'incendies de forêt, afin de démontrer l'absence d'aggravation de l'aléa induit et subi par le projet.

L'évaluation environnementale de la révision du PLU ne répond pas à cette demande, fournissant seulement quelques développements succincts sur ce risque et sa prise en considération¹⁰, mais qui ne reposent là encore sur aucune étude précise.

La MRAe réitère sa recommandation d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque d'incendies de forêt dans le secteur du projet, ce qui permettrait de définir des mesures adaptées et proportionnées afin de garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induit et subi par le projet.

2.3. Paysage

Comme pour le volet naturaliste, le volet paysager de l'évaluation environnementale reprend les principales conclusions et mesures définies par l'étude d'impact du projet, sans aucune réflexion sur la manière dont les impacts paysagers liés au projet pourraient être pris en compte et cadrés par le PLU. L'accent est mis sur le caractère modéré des incidences paysagères, le dossier estimant que « *la taille du projet, autour de 50ha, ne viendra pas perturber la trame paysagère du plateau de Malassoque constitué de milliers d'hectares de forêts. Le parc constituera une pastille, un confetti dans cette immensité forestière caractéristique des plateaux du Haut-Var* »¹¹. Le dossier rappelle également la mesure de compensation prévue dans le cadre du projet, qui consiste en la création d'un itinéraire de petite randonnée permettant la mise en valeur paysagère, touristique et pédagogique du parc photovoltaïque à l'interface des itinéraires de balade existants, tout en précisant que « *cette mesure ne peut pas être traduite réglementairement dans le PLU révisé* »¹².

L'avis MRAe relatif au projet relevait que cette mesure « *touristico-paysagère* » ne constitue pas une mesure de compensation et que les incidences sur la biodiversité et le paysage qui en découlent (liées au défrichement et à la fréquentation) méritent d'être davantage prises en considération vu les impacts.

Le dossier de révision du PLU ne comprend sur ce point aucune analyse complémentaire.

Dans ce contexte, la MRAe considère que le dossier n'intègre pas de dispositions suffisantes sur le volet paysager dans le PLU afin d'encadrer le projet de centrale photovoltaïque via le règlement et l'OAP dédiée.

La MRAe recommande d'intégrer des principes d'aménagement ou des prescriptions paysagères dans les documents opposables du PLU (OAP par exemple), afin de réduire les incidences visuelles du projet.

9 Cf. Document 1.c « Évaluation environnementale », page 39.

10 Cf. Document 1.c « Évaluation environnementale », page 45.

11 Cf. Document 1.c « Évaluation environnementale », page 46.

12 Cf. Document 1.c « Évaluation environnementale », page 48.